

La prise de température

Sans être interdite, la mise en place par l'employeur du contrôle de température de ses salariés n'est pas préconisée par le protocole de déconfinement.

En effet, la prise de température n'est pas un indicateur fiable permettant de repérer une personne infectée au virus SARS Cov-2

Parce que

- Vous pouvez être porteur du virus et ne pas développer de symptôme
- Vous pouvez être infecté et ne pas avoir de fièvre
- Vous pouvez être porteur du virus jusqu'à 2 jours avant le début des 1^{ers} symptômes
- La prise de médicaments peut masquer les symptômes de fièvre

Recommandation : dans le cadre de l'information des salariés sur le risque COVID, l'employeur pourra leur préconiser de surveiller eux-mêmes leur température, et de vérifier quotidiennement qu'ils ne présentent pas les symptômes évocateurs du COVID-19

Si, malgré tout, l'employeur décide d'organiser un contrôle de la température des salariés à l'entrée de l'entreprise, il devra respecter certaines obligations afin de garantir le secret médical et le respect des droits des salariés :

La prise de température est une mesure relevant obligatoirement du règlement intérieur :

Pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, y compris celles non assujetties à l'obligation de règlement intérieur, l'employeur devra respecter au préalable, les dispositions relatives au règlement intérieur :

- ✓ Elaborer une note de service annexée au règlement intérieur (article L.1321-5 du code du travail)
- ✓ La communiquer au CSE pour avis
- ✓ La déposer avec l'avis du CSE auprès de l'inspection du travail et du greffe du conseil de prud'hommes
- ✓ Informer les salariés

Moyen :

La vérification de la température à l'entrée d'un site devra être réalisée au moyen d'un thermomètre de type infrarouge sans contact

Il est exclu :

- de conserver ou d'enregistrer des relevés de températures de chaque salarié ou visiteur dans un traitement automatisé ou un registre papier
- d'utiliser des systèmes de captations automatisées de température du type caméras thermiques

Accord obligatoire du salarié : le salarié est en droit de refuser le contrôle de température sans pour autant que ce refus puisse être assimilé à une faute pouvant être sanctionnée.

L'employeur pourrait lui refuser l'accès de l'entreprise pour ce motif, mais le salarié aura droit au maintien de son salaire.